

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Le Préfet, Directeur de la Sécurité Civile
N° 669

Asnières, le 23 FEV. 2011

Monsieur le Président,

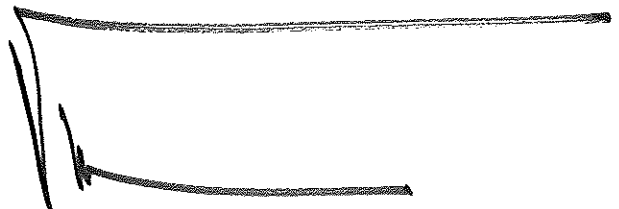
Vous avez appelé mon attention sur la durée de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude des lauréats de concours de sapeurs-pompiers professionnels.

Je vous confirme les termes de la réponse apportée au Député Michel HUNAUT sur cette question, à savoir que « chaque SDIS gère la liste d'aptitude au concours qu'il a organisé : il procède à l'inscription, à la réinscription ou à la radiation des lauréats sur cette liste, laquelle permet de calibrer le nombre de postes à ouvrir pour le prochain concours qu'il organise. Ainsi, chaque autorité ayant procédé à l'inscription d'origine peut prendre la décision de radiation, laquelle ne peut intervenir après la deuxième réinscription si aucun concours n'est ouvert durant cette période ».

Concernant la situation du département du Rhône que vous évoquez, je vous confirme que les candidats inscrits sur la liste d'aptitude établie en 2007 peuvent encore être recrutés, le SDIS du Rhône n'ayant pas organisé de nouveau concours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Rien amicalement



Alain PERRET

Monsieur Patrice BEUNARD
Président du S.N.S.P.P. - PATS
32, rue de Docteur Mellin - BP 10014
62051 SAINT LAURENT BLANGY CEDEX

